

Séance du vendredi 12 avril 2024

Membres en exercice : douze avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, 10 s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents 8

Votants : 8

Pour :8

Contre :0

Abstentions :0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIAN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève

Représentés :

Excusés : Monsieur BRESSON Martial, Monsieur FORESTIER Bernard

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Délibération définissant trois zones d'accélération d'énergies renouvelables DE_2024_011

Une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code générale des collectivités territoriales.

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables accéléré et porté par les territoires afin d'atteindre les objectifs européens et nationaux en matière d'énergies renouvelables,

Considérant que l'article 15 de cette loi donne la possibilité aux conseil municipaux de définir des zones d'accélération , sur lesquelles les projets d'installations d'énergies renouvelables seront facilités et accélérés. Les zones d'accélération doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie),

Considérant que le 15 Mai 2023, l'État a mis à disposition des communes, des EPCI, des départements et des régions, via le portail cartographique ENR produit par l'OGN et le CEREMA, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation d'énergies renouvelables,

Considérant que l'article 15 de la loi prévoit que dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations de l'État, les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres, après concertation du public,

Considérant le potentiel des zones choisies pour l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable,

Considérant la concertation du public effectuée sur la délimitation des zones d'accélération choisies par le biais de :

- Un dossier d'information sur les zones d'accélération envisagées par la commune consultable du 06/03/24 au 06/04/24 et complété au fur et à mesure des études et des échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Considérant les projets envisagés sur le territoire : le projet éolien de Chan des Planasses, au niveau du lieu-dit de Chan des Planasses" et le projet de "Fadoumal" situé sur le plateau de Charpal, tout deux sur la commune d'Arzenc de Randon,

Date de transmission de l'acte: 17/04/2024

Date de reception de l'AR: 17/04/2024

048-214800088-DE_2024_011-DE

AGEDI

De tels projets s'intègrent directement dans le cadre de la Stratégie française pour l'énergie et le climat ayant pour objectif la neutralité carbone en 2050.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier,
le Conseil Municipal décide :**

- **D'établir** trois zones d'accélération des énergies renouvelables sur les parcelles :

Zone d'accélération n°1 de "Chan des Planasses"

F1, F2, F17, F18, F19, F20, F21, F22, F23, F24, F27, F28, F29, F30, F33, F39, F40, F41, F42, F211, F212, F213, F228, F229, F230, F232, F233.

Zone d'accélération n° 2 et 3 de Fadoumal

H438, H442, H446

sur la commune d'Arzenc de Randon, département de la Lozère, conformément aux plans annexés.

- **De transmettre** la présente délibération au référent préfectoral et à l'EPCI dénommé Communauté des Communes Randon Margeride dont est membre la commune.

Il est appelé que Monsieur GIBERT Francis, en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la commune d'Arzenc de Randon qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire

Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.